

Proposition de nouveau règlement intérieur

Assemblée générale ordinaire du 5 octobre 2023

Est soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire un projet de nouveau règlement intérieur qui diffère du règlement intérieur en vigueur, sur son formalisme ainsi que sur les principaux sujets de fond ci-après exposés, essentiellement à des fins de conformité au code du sport, à la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et des textes pris en son application, ainsi que de simplification des formalités compte tenu du recours répandu aux outils numériques.

Ce nouveau règlement intérieur, ainsi que les nouveaux statuts qui seront soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2023, ont reçu la validation de la Mission des affaires juridiques et contentieuses de la Direction des sports le 23 août 2023, considérant que les modifications apportées aux textes actuels répondaient aux différentes attentes tenant à la conformité de ceux-ci à la loi du 2 mars 2022 et aux règlements en vigueur.

Sauf disposition contraire, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts en assemblée générale extraordinaire, ce nouveau règlement intérieur entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2023.

I.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
	Article 1. Disciplines fédérales	3
	Article 2. Structures affiliées	3
	Article 3. Notifications.....	3
	Article 4. Neutralisation grammaticale du genre (nouveau)	3
II.	COMPOSITION ET PARTICIPATION	3
	(i) Ligues régionales et comités départementaux.....	3
	Article 6. Délégation.....	3
	Article 7. Décisions	3
	Article 8. Communication à la Fédération	3
	(ii) France Cricket	3
	Article 13. Décisions	4
	Dispositions supprimées	4
	(iii) Membres	4
	Article 15. Acquisition de la qualité de membre	4
	Article 16. Obligations	4
	Article 17. Perte de la qualité de membre	4
	Article 18. Officiels	4
	(iv) Titres de participation	4
	Article 19. Activités non soumises à la détention d'une licence	4
III.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
	Article 20. Représentants	4
	Article 21. Droits de vote	5
	Article 22. Convocation	5
	Article 23. Date et lieu.....	5
	Article 24. Ordre du jour	5
	Article 27. Modalités de vote	5
IV.	COMITE DIRECTEUR	5
	(i) Domaines de responsabilité	5
	Article 29. Attributions	5
	Article 30. Motion de défiance.....	6
	(ii) Elections – Candidatures	6
	Article 31. Appel à candidature.....	6

Article 32.	Conditions d'éligibilité spécifiques.....	6
Article 33.	Candidatures aux élections par les collèges spéciaux.....	6
Article 34.	Candidatures à l'élection par l'assemblée générale électorale.....	6
(iii)	Elections - Campagne électorale.....	7
Article 35.	Période électorale.....	7
Article 36.	Période de réserve.....	7
(iv)	Elections – Scrutins et résultats.....	7
Article 37.	Vote électronique.....	7
Article 38.	Collèges spéciaux.....	7
Article 39.	Collège général.....	8
Article 40.	Annnonce des résultats.....	8
(v)	Fonctionnement.....	8
Article 42.	Réunions.....	8
V.	BUREAU FEDERAL.....	8
(i)	Domaines de responsabilité.....	8
Article 45.	Attributions.....	8
	Solidarité des membres.....	8
(ii)	Fonctionnement.....	8
Article 47.	Réunions.....	8
Article 50.	Appel.....	9
VI.	PRESIDENT.....	9
Article 51.	Vacance.....	9
VII.	SERVICES DE LA FEDERATION.....	9
VIII.	COMMISSIONS FEDERALES.....	9
(i)	Dispositions générales.....	9
Article 58.	Création.....	9
Article 59.	Attributions.....	9
Article 60.	Appel.....	9
(ii)	Commissions fédérales créées par le comité directeur.....	9
(iii)	Commission de surveillance des opérations électorales.....	9
Article 61.	Composition.....	9
Article 62.	Saisine.....	10
Article 63.	Fonctionnement.....	10
(iv)	Commission fédérale médicale.....	10
Article 64.	Attributions.....	10
Article 65.	Composition.....	10
	Budget fédéral annuel et rapport d'activité annuel.....	10
(v)	Commission fédérale d'arbitrage.....	10
Article 68.	Discipline.....	10
(vi)	Commission fédérale des sportifs de haut niveau.....	10
Article 69.	Attributions.....	10
Article 70.	Composition.....	10
Article 71.	Représentants aux instances dirigeantes fédérales.....	11
Article 72.	Fonctionnement.....	11
(vii)	Comité fédéral d'éthique.....	11
Article 73.	Attributions.....	11
Article 74.	Composition.....	11
Article 75.	Saisine.....	11
Article 76.	Fonctionnement.....	11

IX.	RESSOURCES	11
X.	PREVENTION ET PROTECTION	11
	Article 77. Assurance.....	12
	Article 79. Discipline.....	12
	Article 80. Transparence	12
	Article 81. Devoir d’alerte	12
	Article 82. Devoir de discrétion	12

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Disciplines fédérales

Ajout d’un article définissant la notion de disciplines fédérales : baseball, softball, baseball5 et leurs déclinaisons en sport adapté et handicap.

Article 2. Structures affiliées

Ajout d’un article définissant la notion de structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif affiliés.

Article 3. Notifications

Ajout d’un article précisant les modalités de notification des actes à destination de la Fédération ou de ses membres et licenciés avec les évolutions suivantes :

- Suppression de la possibilité de dépôt au siège fédéral ;
- Précision des adresses de courrier électronique à utiliser.

Article 4. Neutralisation grammaticale du genre (nouveau)

Ajout d’un article prévoyant l’utilisation générique du genre masculin, à des fins de simplification rédactionnelle.

II. COMPOSITION ET PARTICIPATION

(i) Ligues régionales et comités départementaux

Article 6. Délégation

- Condition de conformité des statuts et règlements : reprise des articles 11.2 et 11.3 du règlement intérieur avec révision de la rédaction.

Article 7. Décisions

- Force exécutoire : fusion des articles 14.1, 14.2.2, 14.3.1 et 14.3.2 du règlement intérieur avec précisions sur le pouvoir de réformer les décisions des commissions au niveau régional et départemental ;
- Appel : fusion des articles 14.3.3, 14.3.4, 85 et 89 du règlement intérieur avec les évolutions suivantes :
 - o Appel par courrier électronique (au lieu de courrier recommandé),
 - o Obligation de transmettre la décision contestée et les fondements réglementaires de la contestation,
 - o Frais d’appel réglés a posteriori et non plus par chèque lors de la demande.

Article 8. Communication à la Fédération

- Siège social et dirigeants : reprise de l’article 12.2 du règlement intérieur avec allègement des informations à transmettre.

(ii) France Cricket

Intégration des dispositions statutaires relatives à France Cricket revues au regard de la convention actuelle entre France Cricket et la Fédération.

Article 13. Décisions

- Cadre réglementaire : ajout d'un article précisant le cadre réglementaire applicable ;
- Appel : reprise des articles 87 et 89 du règlement intérieur avec les évolutions suivantes :
 - o Appel par courrier électronique (au lieu de courrier recommandé),
 - o Obligation de transmettre la décision contestée et les fondements réglementaires de la contestation,
 - o Frais d'appel réglés a posteriori et non plus par chèque lors de la demande.

Dispositions supprimées

Suppression de l'attribution de l'actif net à la Fédération en cas de dissolution et des dispositions relatives au siège réservé à France Cricket au sein du comité directeur qui sera supprimé au prochain renouvellement du comité directeur conformément au projet de nouveaux statuts.

(iii) Membres

Article 15. Acquisition de la qualité de membre

- Clubs et organismes à but lucratif : réécriture des articles 1 et 2.1 du règlement ;
- Membres individuels : révision de l'article 3 du règlement intérieur pour tenir compte de la limitation des membres individuels aux seuls membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs ;
- Membres associés : suppression de l'article 4 du règlement intérieur y relatif.

Article 16. Obligations

- Obligations générales : ajout d'un article reprenant les obligations des articles 2.1 et 2.2 du règlement intérieur et les étendant à l'ensemble des membres de la Fédération ;
- Rencontres avec de structures non-affiliées : ajout d'une version actualisée de l'article 59 des règlements généraux en précisant la forme électronique de la demande et donnant compétence au secrétaire général avec information du bureau fédéral (avant : après avis du bureau fédéral) ;
- Organismes à but lucratif : reprise des obligations spécifiques issues de l'article 2.2 du règlement intérieur et suppression de l'article 2.3 du règlement intérieur dont les dispositions découlent de la qualité de membre et du contenu de la convention conclue avec la Fédération.

Article 17. Perte de la qualité de membre

- Retrait : reprise de l'article 5.1 avec suppression de l'obligation d'être à jour de la cotisation de la saison en cours.

Article 18. Officiels

- Définition : actualisation de l'article 9 du règlement intérieur ;
- Prerogatives de certains officiels : fusion des articles 61 du règlement intérieur et 60 des règlements généraux modifiés en limitant les prerogatives de libre accès aux seuls membres du comité directeur fédéral et aux présidents de commissions en ce qui concerne leur seule compétence.

(iv) Titres de participation

Article 19. Activités non soumises à la détention d'une licence

Ajout d'un article précisant les activités ouvertes à des non-licenciés.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Représentants

Fusion des articles 25.2.1 à 25.3 du règlement intérieur avec les modifications suivantes :

- Représentant d'une structure affiliée : représentant légal ou mandataire membre de la structure conformément à la loi du 2 mars 2022 ;

- Date de référence pour la communication du mandataire : date d'ouverture du scrutin au lieu de date de l'assemblée pour tenir compte des scrutins ouverts en amont de l'assemblée.

Article 21. Droits de vote

- Répartition des voix : actualisation des articles 26.1 et 26.4 du règlement intérieur en prenant pour référentiel l'extranet fédéral au lieu des bordereaux de licences ;
- Communication : modification des délais articles 26.2 et 26.3 du règlement intérieur qui passent à 15 jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin au lieu de 21 jours au moins avant la date d'ouverture de l'assemblée générale ordinaire ;
- Suppression du droit de vote des membres associés dont la catégorie de membre est supprimée par le projet de nouveaux statuts ;
- Recours : modification des formes et délais articles 26.4.1 et 26.4.2 du règlement intérieur par référence à l'article 3 du projet de nouveau règlement intérieur et à la date d'ouverture du scrutin au lieu de la date d'ouverture de l'assemblée générale.

Article 22. Convocation

- Suppression des dispositions intégrées au projet de nouveaux statuts ;
- Principes généraux : modification des formes prévues aux articles 28.1 et 28.2 du règlement intérieur par référence à l'article 3 du projet de nouveau règlement intérieur et publication des pièces annexes sur l'extranet fédéral et non sur le site internet fédéral ;
- Urgence : ajout d'un nouvel article permettant de réduire le délai de convocation à 7 jours en cas d'urgence due à une cause extérieure à la Fédération.

Article 23. Date et lieu

Modification de l'article 27.3 du règlement intérieur en conservant le seul délai de communication aux membres de l'assemblée fixé à 30 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 24. Ordre du jour

- Préparation : modification de l'article 29 du règlement intérieur avec suppression de la préparation de l'ordre du jour par le bureau fédéral ;
- Assemblée générale ordinaire : reprise de l'article 30 du règlement intérieur en ce qui concerne les seules assemblées générales ordinaires ;
- Assemblées générales extraordinaire et électorale : ajout d'articles présentant leurs ordres du jour indicatifs ;
- Modifications des textes fédéraux : fusion des articles 29.2 à 29.4 du règlement intérieur et simplification de la procédure en prévoyant des demandes adressées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, dates fixes ;
- Vœux, suggestions, interpellations et questions diverses : fusion des articles 29.5 et 29.6 du règlement intérieur en harmonisant le délai à 21 jours avant la date de l'assemblée ;
- Diffusion : reprise de l'article 31.1 du règlement intérieur en précisant les délais et formes de la diffusion par référence à l'article 3 du projet de nouveau règlement intérieur et publication des pièces annexes sur l'extranet fédéral et non sur le site internet fédéral.

Article 27. Modalités de vote

- Suppression des dispositions intégrées au projet de nouveaux statuts ;
- Procuration : reprise de l'article 33.5 du règlement intérieur en supprimant la possibilité de recourir à la procuration en cas d'assemblée générale électorale conformément à la loi du 2 mars 2022.

IV. COMITE DIRECTEUR

(i) Domaines de responsabilité

Article 29. Attributions

Reprise de l'article 36 du règlement intérieur modifié comme suit :

- Mise à jour de modifications apportées par les projets de nouveaux statuts et règlement intérieur, en supprimant les doublons rédactionnels ;
- Suppression de l'obligation pour chaque membre de siéger dans au moins une commission.

Article 30. Motion de défiance

- Bureau provisoire : ajout d'un article prévoyant les modalités de constitution du bureau provisoire conformément aux dispositions du projet de nouveaux statuts ;
- Election d'un nouveau comité directeur : reprise des articles 37.2.3 à 37.4.5 du règlement intérieur modifiés conformément aux dispositions du projet de nouveaux statuts avec précision des délais applicables aux élections du nouveau comité directeur.

(ii) Elections – Candidatures

Nouvelle série d'articles remplaçant l'article 35 du règlement intérieur et prévoyant les modalités de candidatures au comité directeur, conformément à la loi du 2 mars 2022 et aux principes arrêtés par les dispositions du projet de nouveaux statuts prises en son application.

Article 31. Appel à candidature

Ajout d'un article prévoyant qu'un appel à candidature est lancé au plus tard le 1^{er} juin de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Article 32. Conditions d'éligibilité spécifiques

Ajout d'un article prévoyant les conditions spécifiques d'éligibilité applicables aux sièges réservés :

- Médecin : docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins, à la date limite de candidature et au jour de l'élection ;
- Représentant des entraîneurs : à la date limite de candidature, éligible à la licence non-pratiquant entraîneur depuis au moins 6 mois et déclaré au titre du contrôle d'honorabilité ou comme encadrant professionnel pour la saison en cours ;
- Représentant des arbitres : à la date limite de candidature, éligible à la licence non-pratiquant arbitre depuis au moins 6 mois ainsi qu'inscrit au cadre actif des arbitres et déclaré au titre du contrôle d'honorabilité pour la saison en cours ;
- Représentant des scoreurs : à la date limite de candidature, éligible à la licence non-pratiquant scoreur depuis au moins 6 mois ainsi qu'inscrit au cadre actif des scoreurs et déclaré au titre du contrôle d'honorabilité pour la saison en cours.

Article 33. Candidatures aux élections par les collèges spéciaux

- Principe de candidature conjointe par sexe : nouvel article prévoyant un candidat titulaire et un suppléant de même sexe ;
- Formulaire de candidature : nouvel article prévoyant l'utilisation d'un formulaire de candidature fédéral et la transmission de pièces justificatives ;
- Dépôt et date limite de candidature : nouvel article prévoyant un dépôt auprès de la CSOE, au moins 2 mois avant la date d'ouverture du scrutin ;
- Candidatures multiples : nouvel article prévoyant la possibilité de candidater sur plusieurs collèges spéciaux sous réserve de précision de l'ordre de priorité ;
- Validation et communication : nouvel article prévoyant la communication de la liste des candidats aux électeurs et membres de l'assemblée, 30 jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin et sa publication sur le site internet et l'extranet fédéraux.

Article 34. Candidatures à l'élection par l'assemblée générale élective

- Constitution des listes : nouvel article prévoyant les conditions de recevabilité des listes de candidature comme suit : entre 25 et 30 candidats numérotés dont un médecin ; alternance homme/femme avec différence maximale de 1 candidat entre les deux sexes ; représentativité régionale (au moins 5 ligues représentées) ; diversité (pas plus de 2 candidats issus d'une même structure) ;

- Dossier de candidature : nouvel article prévoyant le contenu du dossier de candidature de chaque liste et les informations requises ;
- Candidatures multiples : nouvel article prévoyant l'interdiction de figurer sur plusieurs listes et la priorité donnée à l'élection au sein d'un collège spécial ;
- Dépôt et date limite de candidature : nouvel article prévoyant un dépôt auprès de la CSOE, au moins 2 mois avant la date d'ouverture du scrutin ;
- Validation et communication : modification de l'article 35.2 du règlement intérieur en prévoyant la communication des listes de candidatures aux membres de l'assemblée, 30 jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin (au lieu de 15 jours avant la date de l'assemblée) et leur publication sur le site internet et l'extranet fédéraux ;
- Modification : nouvel article prévoyant la possibilité de modifier une liste incomplète avant la date limite de candidature ou après uniquement en cas de décès.

(iii) Elections - Campagne électorale

Nouvelle série d'articles définissant la notion de campagne électorale et prévoyant les modalités applicables pendant cette période.

Article 35. Période électorale

- Durée : nouvel article prévoyant la durée de la période électorale (du lendemain de la date limite de dépôt des candidatures à l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure) ;
- Communications électorales : nouvel article règlementant les communications autorisées par la Fédération et les candidats pendant la campagne électorale ;
- Débats : nouvel article créant la possibilité de demander à la Fédération d'organiser un débat, avec l'accord de tous les candidats ;
- Financements interdits : nouvel article interdisant le financement par la Fédération, ses organes affiliés et proches, de la campagne électorale d'un candidat ou liste de candidatures ;
- Utilisation des données : nouvel article rappelant les principes applicables aux données personnelles collectées par la Fédération et les interdictions en découlant pour les candidats.

Article 36. Période de réserve

Ajout d'un article instaurant une période de réserve entre la fin de la campagne électorale et la proclamation des résultats.

(iv) Elections – Scrutins et résultats

Nouvelle série d'articles exposant les règles applicables aux scrutins et à la détermination de leurs résultats, conformément à la loi du 2 mars 2022 et aux principes arrêtés par les dispositions du projet de nouveaux statuts prises en son application.

Article 37. Vote électronique

Ajout d'un article précisant les caractéristiques requises aux procédés électroniques utilisés dans le cadre du vote électronique.

Article 38. Collèges spéciaux

Ajout d'un article définissant les modalités relatives aux électeurs et aux modes de scrutin des élections au sein des collèges spéciaux :

- Représentants des entraîneurs / arbitres / scoreurs : titulaires et suppléants élus en binôme par leurs pairs inscrits comme électeurs auprès de la Fédération avant la date limite de candidature, au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés ;
- Chaque électeur dispose d'une voix ;
- Suppléants : le suppléant élu est celui du candidat élu titulaire ;

- Égalité : siège attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 39. Collège général

- Classement des listes : en fonction du nombre de suffrages qu'elles ont obtenus avec un second scrutin en cas d'égalité entre les listes en tête et, en cas d'égalité persistante, la victoire de la liste ayant la moyenne d'âge la moins élevée ;
- Répartition des sièges entre les listes : 10 sièges pour la liste arrivée en tête dont le médecin puis répartition proportionnelle des 9 sièges restants au prorata du nombre total de suffrages obtenus par les 3 listes en tête ; les sièges restants sont répartis, un par un, selon la règle de la plus forte moyenne ;
- Têtes de liste : élection automatique des têtes de liste des listes ayant obtenu au moins un siège ;
- Application de la parité : règles d'attribution des sièges entre hommes et femmes, en tenant compte des sièges réservés, étant entendu que si nécessaire, un ajustement serait appliqué au dernier siège à attribuer à la liste étant arrivée en tête, pour assurer la parité.

Article 40. Annonce des résultats

Ajout d'un article définissant l'ordre d'annonce des résultats à l'issue des scrutins avec en premier ceux des collèges spéciaux puis ceux du collège général.

(v) Fonctionnement

Article 42. Réunions

- Date et lieu : reprise de l'article 38.2 du règlement intérieur avec réduction du délai de 10 à 7 jours en cas d'urgence ;
- Demande de réunion initiée par ses membres : précisions apportées à l'article 38.1 du règlement intérieur sur les formes requises ;
- Ordre du jour : modification de l'article 40 du règlement intérieur afin de donner également compétence au président pour arrêter l'ordre du jour ;
- Modalités de participation : fusion des articles 38.4 et 41.1 du règlement intérieur avec précision rédactionnelle de la prise en compte des membres participant à distance dans le calcul du quorum et de la majorité ;
- Vote portant sur des personnes : mise à jour des articles 41.3.1, 41.4 et 41.5 du règlement intérieur au regard des modifications des projets de nouveaux statuts et règlement intérieur.

V. BUREAU FEDERAL

(i) Domaines de responsabilité

Article 45. Attributions

Révision de l'article 44 du règlement intérieur en précisant les attributions du bureau fédéral.

Solidarité des membres

Suppression de l'article 46 du règlement intérieur imposant une solidarité de membres du bureau devant le comité directeur.

(ii) Fonctionnement

Article 47. Réunions

- Date et lieu : reprise de l'article 47.2 du règlement intérieur avec réduction du délai d'urgence de 7 à 5 jours et suppression de la possibilité de séances restreintes à 3 membres ;
- Modalités de participation : fusion des articles 47.5 et 50.1 du règlement intérieur avec précision rédactionnelle de la prise en compte des membres participant à distance dans le calcul du quorum et de la majorité ;

- Vote portant sur des personnes : mise à jour des articles 50.3 et 50.4 du règlement intérieur au regard des modifications des projets de nouveaux statuts et règlement intérieur.

Article 50. Appel

Fusion des articles 88 et 89 du règlement intérieur avec les évolutions suivantes :

- Appel par courrier électronique (au lieu de courrier recommandé) ;
- Obligation de transmettre la décision contestée et les fondements réglementaires de la contestation ;
- Frais d'appel réglés a posteriori et non plus par chèque lors de la demande.

VI. PRESIDENT

Article 51. Vacance

Reprise des articles 53 et 53bis du règlement intérieur en conservant les seules dispositions relatives à la vacance du président, mises à jour au regard de la loi du 2 mars 2022 imposant l'élection du président par l'assemblée générale élective.

VII. SERVICES DE LA FEDERATION

- Suppression des dispositions relatives aux pièces annexes, courriers et au bulletin officiel d'information, devenues obsolètes ;
- Suppression de l'article 99 du règlement intérieur relatif aux commissaires aux comptes, intégré dans le règlement financier.

VIII. COMMISSIONS FEDERALES

(i) Dispositions générales

Article 58. Création

Révision de l'article 55 du règlement intérieur avec distinction entre les commissions fédérales créées par les statuts et celles qui peuvent être créées par le comité directeur, et définition du cadre réglementaire applicable.

Article 59. Attributions

Reprise de l'article 57 du règlement intérieur avec précision des compétences de l'assemblée générale et du comité directeur en matière de définition des compétences des commissions.

Article 60. Appel

Fusion des articles 86 et 89 du règlement intérieur avec les évolutions suivantes :

- Appel par courrier électronique (au lieu de courrier recommandé) ;
- Obligation de transmettre la décision contestée et les fondements réglementaires de la contestation ;
- Frais d'appel réglés a posteriori et non plus par chèque lors de la demande.

(ii) Commissions fédérales créées par le comité directeur

Suppression des dispositions applicables aux commissions créées par le comité directeur, intégrées dans les règlements généraux qui relèvent directement de la compétence du comité directeur.

(iii) Commission de surveillance des opérations électorales

Article 61. Composition

Ajout d'un article précisant la nomination des membres par le comité directeur pour une durée de 4 ans, et de leur président par les membres de la commission en leur sein.

Article 62. Saisine

Intégration des articles 20.7 et 35.3 des statuts modifiés comme suit :

- ajout de la commission fédérale des sportifs de haut niveau dans le champ de compétence de la commission ;
- ajout des conditions de recours en amont et a posteriori du scrutin par les candidats et/ou les personnes justifiant d'un intérêt légitime.

Article 63. Fonctionnement

Révision de l'article 35.3 statuts avec précision des missions de la CSOE.

(iv) Commission fédérale médicale

Article 64. Attributions

Révision et simplification de l'article 72 du règlement intérieur au regard notamment de la réalité des pratiques.

Article 65. Composition

Reprise et simplification de l'article 73 du règlement intérieur regard notamment de la réalité des pratiques comme suit :

- Réduction du nombre de membres minimum à 3 ;
- Suppression des membres de droit autres que le médecin fédéral, le médecin élu au sein du comité directeur et le directeur technique national.

Budget fédéral annuel et rapport d'activité annuel

Suppression des dispositions y afférentes, non spécifiques à la commission fédérale médicale.

(v) Commission fédérale d'arbitrage

Article 68. Discipline

Reprise des articles 63.2 et 63.3 du règlement intérieur avec suppression de la définition par la CFA du barème disciplinaire des sanctions relatives aux infractions envers les arbitres.

(vi) Commission fédérale des sportifs de haut niveau

Article 69. Attributions

Ajout d'un article précisant les compétences de la CFSHN.

Article 70. Composition

Ajout d'un article prévoyant les règles de composition de la CFSHN :

- Membres : entre 4 et 12 dont au minimum 2 hommes et 2 femmes ;
- Election : au scrutin plurinominal secret à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés par les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste prévue à l'article L. 221-2 du code du sport pour l'année civile en cours à la date de l'élection, ou leur représentant légal pour les sportifs de haut niveau mineurs ;
- Conditions d'éligibilité : à la date de leur nomination être inscrits sur la liste prévue à l'article L. 221-2 du code du sport ou l'avoir été au moins une fois au cours des 4 années précédentes et répondre aux conditions d'éligibilité générales de l'Article 33.1 des statuts ;
- Appel à candidature : lancé 2 mois avant la date d'ouverture du scrutin ;
- Carence : en l'absence de candidats, la CSOE établit un procès-verbal de carence valable pour l'ensemble du mandat sauf si demande en cours de mandature d'y remédier ;

- Modalités de vote : par CSOE sur les bases suivantes : 1 électeur dispose d'1 voix, possibilité de procédés électroniques, et si vote à distance, correspondance ou voie électronique, une durée de la période de vote entre 3 et 15 jours ;
- Annonce des résultats du scrutin : par la CSOE, publication sur l'extranet et le site internet fédéraux et communication aux électeurs ;
- Durée du mandat : 4 ans ;
- Présidence : par les deux représentants au sein des instances dirigeantes fédérales.

Article 71. Représentants aux instances dirigeantes fédérales

Ajout d'un article prévoyant les règles applicables aux représentants désignés par la CFSHN pour siéger aux instances dirigeantes fédérales comme :

- Conditions d'éligibilité : membres de la CFSHN ;
- Désignation : élection des titulaires et suppléants en son sein par CFSHN dans les 10 jours de l'élection de ses membres au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, deux représentants titulaires, un de chaque sexe, et leurs suppléants de même sexe ;
- Modalités de vote : par CSOE sur les bases suivantes : 1 électeur dispose d'1 voix, possibilité de procédés électroniques, et si vote à distance, correspondance ou voie électronique, une durée de la période de vote entre 3 et 15 jours.

Article 72. Fonctionnement

Ajout d'un article imposant au moins deux réunions par an sur convocation de l'un des co-présidents.

(vii) Comité fédéral d'éthique

Article 73. Attributions

Révision de l'article 81 du règlement intérieur pour tenir compte des évolutions de la loi du 2 mars 2022, notamment en matière de transparence, et préciser les missions du comité au regard des réalités pratiques.

Article 74. Composition

Ajout d'un article prévoyant les règles de composition du CFE :

- Membres : 3 au moins élus par le comité directeur, hors membres des instances dirigeantes fédérales ou déconcentrées ;
- Durée du mandat : 4 ans ;
- Président : élu en leur sein par membres du CFE.

Article 75. Saisine

Ajout d'un article précisant les modalités de saisine du CFE : par tout licencié ou auto-saisine.

Article 76. Fonctionnement

Ajout d'un article précisant les modalités de fonctionnement du CFE et fixant notamment un délai de réponse de deux mois maximum à compter de sa saisine.

IX. RESSOURCES

Suppression des articles relatifs aux ressources de la Fédération : cotisations, licences, compétitions, ressources exceptionnelles, comptabilité, déjà présents dans d'autres dispositions statutaires ou réglementaires (notamment le règlement financier).

X. PREVENTION ET PROTECTION

Ajout d'une nouvelle section relative à la prévention et à la protection des licenciés, compte tenu notamment des nouvelles missions des fédérations sportives telles que définies par le code du sport et la loi du 2 mars 2022.

Article 77. Assurance

- Reprise des articles 91.1, 91.2 et 92.1 du règlement intérieur concernant les assurances en responsabilité civile et individuelle accident ;
- Ajout d'une information des licenciés relative aux garanties en matière de violences, conformément à la loi du 2 mars 2022.

Article 79. Discipline

Révision de l'article 110 du règlement intérieur en précisant que la Fédération fait appliquer les textes en matière de dopage et les sanctions prises par l'agence française de lutte contre le dopage.

Article 80. Transparence

Ajout d'un article précisant :

- les obligations du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire général en matière de déclarations auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à la loi du 11 octobre 2013 ;
- l'existence d'obligations similaires pour les membres des instances dirigeantes fédérales et régionales ainsi que de leurs commissions, déterminés par le comité fédéral d'éthique, conformément à la loi du 2 mars 2022.

Article 81. Devoir d'alerte

Fusion des articles 61.2, 100.5 et 102.3 du règlement intérieur concernant le devoir d'alerte du secrétaire général, du trésorier général, du médecin fédéral national ainsi que des présidents des commissions fédérales en charge des finances, du juridique, de la réglementation, auprès des membres du comité directeur.

Article 82. Devoir de discrétion

Ajout d'un article rappelant le devoir de discrétion auquel sont tenus les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération.